ARRÊT DE LA COUR (DEUXIÈME CHAMBRE)
DU 12 JUILLET 1984 [1]

Firma P. contre Firma K.
(demande de décision préjudicielle, formée par l'Oberlandesgericht Frankfurt am Main)

«Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 — Apposition de la formule exécutoire»

Affaire 178/83

Sommaire

Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions — Exécution — Recours contre la décision rejetant la requête en exequatur — Obligation de la juridiction saisie du recours d'appeler à comparaître la partie contre laquelle l'exécution est demandée — Portée

(Convention du 27 septembre 1968, art. 40, alinéa 2)

La juridiction saisie du recours d'une partie qui demande l'exécution, en application de l'article 40, alinéa 2, première phrase, de la Convention du 27 septembre 1968, doit appeler à comparaître la partie contre laquelle l'exécution est demandée, même lorsque la demande d'apposition de la formule exécutoire a été rejetée en première instance pour la seule raison que des documents n'avaient pas été produits en temps utile et que ladite apposition est demandée pour un État qui n'est pas l'État de séjour de la partie contre laquelle l'exécution est demandée.

Dans l'affaire 178/83,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle adressée à la Cour, en application de l'article 1 du protocole du 3 juin 1971 concernant l'interprétation par la Cour de justice de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, par l'Oberlandesgericht Frankfurt am Main et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

1 — Langue de procédure: l'allemand.

FIRMA P.

et

FIRMA K.,

une décision à titre préjudicielle sur l'interprétation de l'article 40 de la convention du 27 septembre 1968,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM K. Bahlmann, président de chambre, P. Pescatore et O. Due, juges,

avocat général: M. M. Darmon
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées par les parties à l'instance peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

Par jugement par défaut, rendu le 20 janvier 1982 par l'Arrondissementsrechtbank te Rotterdam, la société K., défenderesse au principal, a été condamnée à payer la somme de 678 095 SRL à la société P.

Cette société P. a, par mémoire du 28 mai 1982, demandé au Landgericht Frankfurt am Main d'apposer la formule exécutoire pour la République fédérale d'Allemagne sur ce jugement par défaut, aux fins de permettre la saisie d'une créance en paiement d'un avoir bancaire dont la défenderesse au principal disposerait sur un institut de crédit sis à Frankfurt am Main.

Par jugement du 10 janvier 1983, le Landgericht Frankfurt am Main a rejeté cette demande au motif que les notifications exigées par les articles 46, alinéa 2, et 47, alinéa 1, de la convention de Bruxelles de 1968 n'auraient pas été

prouvées. En effet, selon le Landgericht, les dispositions ci-dessus prévoient que, lors d'un jugement rendu par défaut, il faut fournir le document prouvant que la signification de la requête a été effectuée, que le jugement par défaut est exécutoire selon le droit néerlandais et a été signifié à la partie ayant fait défaut. Or, les pièces fournies par la demanderesse au principal seraient insuffisantes à cet égard.

Contre ce jugement, la demanderesse au principal a formé un «Beschwerde» (appel) devant l'Oberlandesgericht Frankfurt am Main, à l'appui duquel elle a produit des documents supplémentaires établissant, selon elle, que la requête et le jugement par défaut ont été régulièrement notifiés.

Estimant que la suite de la procédure dépend de l'interprétation qu'on peut donner à l'article 40 de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, la juridiction nationale a sursis à statuer et posé la question suivante à la Cour de justice:

«La juridiction saisie du recours d'une partie qui demande l'exécution doit-elle, en application de l'article 40, alinéa 2, première phrase, de la convention de 1968, appeler à comparaître la partie contre laquelle l'exécution est demandée même lorsque: a) la demande d'apposition de la formule exécutoire a été rejetée pour la seule raison que des documents n'avaient pas été produits en temps utile et b) l'apposition de la formule exécutoire est demandée pour un État qui n'est pas l'État de séjour de la partie contre laquelle l'exécution est demandée de sorte que cette dernière pourra, en règle générale, connaître quelle partie de ses biens (en l'occurrence: une créance sur une banque) doit faire l'objet d'une exécution dans cet État tiers et sera ainsi en mesure de disposer de cette partie de ses biens avant que n'intervienne une saisie?»

Dans ses motifs, la juridiction nationale estime qu'en ce qui concerne la notification, il suffirait qu'aient été respectées les règles de l'État d'origine ou les autres règles de notification applicables dans les relations entre l'État d'origine et l'État du domicile de la partie contre laquelle l'exécution est demandée. Analysant ensuite le système mis en place par les articles 34 et 40 de la convention de Bruxelles de 1968, elle estime que la finalité de la disposition contenue à l'article 34 consiste à garantir l'effet de surprise qui serait indispensable à l'efficacité de tentatives d'exécution. Quant à l'article 40, alinéa 2, selon lequel la partie contre laquelle l'exécution est demandée est appelée à comparaître devant la juridiction saisie en appel, il aurait mis en place un système qui paraît adéquat lorsque l'exécution doit avoir lieu dans l'État du domicile de la partie contre laquelle elle est demandée, puisque dans ce cas cette dernière ne serait pas en mesure de prévoir lequel de ses biens fera l'objet de l'exécution et qu'il ne lui serait, en règle générale, pas possible de soustraire à temps l'ensemble de son patrimoine à une saisie. Cependant, selon la juridiction nationale, il en serait autrement lorsque la saisie est prévue dans l'État du domicile du tiers débiteur. C'est pourquoi elle estime nécessaire, dans l'intérêt de l'efficacité de la mesure prévue, de renoncer à faire comparaître au préalable la personne contre laquelle l'exécution est demandée, au moins lorsque la demande tendant à l'apposition de la formule exécutoire a été rejetée pour la seule raison que les documents nécessaires n'ont pas tous été produits dans les délais requis. Une telle attitude lui paraît juridiquement défendable par la combinaison des articles 34 et 40 de la convention de Bruxelles de 1968. Ainsi la formule exécutoire serait apposée, mais la défenderesse au principal resterait libre de faire valoir, dans un certain délai, ses objections à l'exécution dans le cadre d'une procédure ultérieure menée devant la même juridiction.

L'ordonnance de l'Oberlandesgericht Frankfurt am Main a été enregistrée au greffe de la Cour le 18 août 1983.

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, du protocole du 3 juin 1971 et à l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées le 3 octobre 1983 par la demanderesse au principal, représentée par M[es] Metz et Bandisch, avocats à Bremen, le 24 octobre 1983 par la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Zimmermann, en qualité d'agent, assisté de M[e] Krause-Ablass, avocat au barreau de Düsseldorf, et le 9 novembre 1983 par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, représenté par M. Böhmer, en qualité d'agent.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instructions préalables et de renvoyer l'affaire devant la deuxième chambre. Elle a toutefois demandé à la requérante au principal de répondre par écrit avant le 1[er] mars 1984 aux questions suivantes:

1) Le Landgericht a-t-il imparti (article 48 de la convention) à la requérante un délai pour produire les documents mentionnés à l'article 46, alinéa 2, et à l'article 47, alinéa 1, de la convention?

2) La requérante a-t-elle présenté, en cet état de la procédure, des documents équivalents?

3) Quels sont les documents supplémentaires qui ont été produits à l'appui de son appel par la requérante et qui établissent — selon elle — que la requête et le jugement par défaut ont été régulièrement notifiés?

II — Résumé des observations écrites déposées devant la Cour

La *demanderesse au principal* déclare qu'elle approuve pleinement le point de vue de la juridiction de renvoi et conclut en conséquence à ce qu'il plaise à la Cour statuer en ce sens.

Contrairement à l'avis de l'Oberlandesgericht Frankfurt am Main, le *gouvernement fédéral allemand* estime que les particularités de l'espèce au principal ne rendraient pas inutiles d'entendre, en application de l'article 40, alinéa 2, première phrase, de la convention de Bruxelles, la partie contre laquelle l'exécution est demandée, ainsi qu'il résulterait du libellé clair et sans équivoque de cette disposition.

En effet, les articles 31 et suivants, notamment 34, alinéa 1, de la convention de Bruxelles, permettant aux créanciers d'obtenir l'apposition de la formule exécutoire sur une décision rendue en sa faveur dans un autre État membre sans avoir entendu la partie contre laquelle l'exécution est demandée, constitueraient une exception au principe général en vigueur sur le plan international selon lequel une juridiction ne doit pas rendre de décisions sans avoir entendu la partie adverse. Une telle exception serait justifiée par le fait que la partie, contre laquelle l'exécution est demandée, aurait suffisamment bénéficié du caractère contradictoire de la procédure antérieure et qu'à l'issue de cette dernière elle devrait s'attendre à la procédure d'exécution. La seule condition fixée étant la production des documents énumérés à l'article 47 de la Convention.

Par contre, lorsque ces documents ne sont pas joints à la requête par la partie qui demande l'exécution, des doutes, quant à la régularité de la procédure de jugement, peuvent alors surgir. Dans ces conditions, le fait d'entendre la partie contre laquelle l'exécution est demandée ne constituerait plus une simple formalité

inutile mais servirait à clarifier les points incertains. Donc, pour des raisons de sécurité juridique, l'interprétation de l'article 40, alinéa 2, première phrase, de la convention de Bruxelles ne saurait dépendre de l'importance des doutes quant à la régularité de la procédure de jugement dans le cas d'espèce.

Certes, il pourrait être excessif, du point de vue du formalisme, de priver la demanderesse au principal de l'effet de surprise prévu par la procédure de l'article 34 de ladite convention. Cependant, le fait que le tribunal saisi peut autoriser la partie qui demande l'exécution à produire ultérieurement les documents qui font encore défaut permettrait d'éviter des conséquences injustes de ce genre. En outre, la partie qui demande l'exécution serait également en mesure d'obtenir, en vertu des articles 916 et suivants du «Zivilprozeßordnung» l'autorisation de procéder à une saisie conservatoire.

Il n'y aurait pas de raisons suffisantes pour apprécier la situation juridique de manière différente selon que la partie contre laquelle l'exécution est demandée a sa résidence habituelle, ou son siège, dans l'État requis ou dans un autre État.

En conséquence, le gouvernement fédéral conclut qu'il conviendrait de répondre comme suit à la question posée par la juridiction nationale:

«La juridiction saisie du recours d'une partie qui demande l'exécution doit, en application de l'article 40, alinéa 2, première phrase, de la convention, appeler à comparaître la partie contre laquelle l'exécution est demandée, même lorsque la demande d'apposition de la formule exécutoire a été rejetée pour la seule raison que des documents n'avaient pas été produits en temps utile. Il en est de même lorsque l'apposition de la formule exécutoire est demandée pour un État qui n'est pas l'État de résidence de la partie contre laquelle l'exécution est demandée.»

La *Commission* se demande tout d'abord si une question préjudicielle ne comportant ni le nom ni l'adresse des parties au litige répond aux règles de procédure de la Cour de justice. En effet, selon elle, il résulterait de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice que la décision préjudicielle est notifiée par les soins du greffier «aux parties en cause». A cette fin, il faudrait donc que le nom et l'adresse des parties au litige soient connus de la Cour de justice; or, actuellement, seule l'entreprise P., en sa qualité de requérante, serait «partie en cause». Et comme l'ordonnance de renvoi mentionne le nom de son conseil, la notification a pu lui être adressée, de sorte qu'à cet égard les dispositions de l'article 20 du statut seraient respectées.

En ce qui concerne la question de savoir si la défenderesse au principal doit également prendre part, dès à présent, à la procédure, la Commission estime qu'étant donné que cette question entre précisément dans le cadre de la décision de renvoi, celle-ci pourrait être considérée comme recevable dans sa forme actuelle.

Quant à la question préjudicielle posée par l'Oberlandesgericht Frankfurt am Main, la Commission rappelle tout d'abord qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 40 de la convention de Bruxelles, la partie contre laquelle l'exécution est demandée est appelée à comparaître devant la juridiction saisie du recours; en cas de défaut, les dispositions de l'article 20, alinéas 2 et 3, sont applicables. Selon l'article 20, alinéa 2, la juridiction saisie du recours «est tenue de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que le défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance en temps utile pour se défendre ou que toute diligence a été faite à cette fin». Il en irait de même lorsque, conformément à l'article 20, alinéa 3, les dispositions précédentes seraient remplacées par celles de l'article 15 de la convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

La Commission conclut qu'il ressortirait de ces dispositions que la participation du défendeur à la procédure d'appel ne souffrirait d'aucune restriction. Selon elle, le recours ne devrait donc pas être examiné aussi longtemps qu'il ne serait pas établi que les droits de la défense sont sauvegardés.

Rappelant qu'en première instance, et afin de préserver l'effet de surprise, la procédure relative à l'apposition de la formule exécutoire se déroule sans la participation de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, la Commission soutient qu'en revanche la participation de cette partie revêtirait une importance particulière dans le cas de la procédure d'appel visée à l'article 40. Il découlerait en effet du rapport Jenard que «la procédure en appel devient contradictoire, la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie, étant appelée à comparaître». Ce point de vue serait justifié par le fait que «le caractère contradictoire de la procédure s'imposait pour éviter la multiplicité des voies de recours» et que «le rejet de la requête renverse la présomption de validité du jugement étranger».

Selon la Commission, il ressortirait des observations formulées dans le rapport Jenard qu'il serait indispensable que, dans le cadre de la procédure d'appel, la partie contre laquelle l'exécution est demandée soit appelée à comparaître puisqu'il s'agit de l'instance ordinaire du dernier degré. Aucune restriction à la garantie illimitée du droit pour le défendeur d'être entendu ne saurait être envisagée.

La Commission soutient encore qu'il ressortirait du rapport Jenard que la question du rejet de la demande en première instance pour non-présentation des documents requis aurait été envisagée dans les délibérations ayant abouti à la rédaction de l'article 40; toutefois, les États membres n'auraient pas cru bon de prévoir, pour garantir l'effet de surprise, une restriction quelconque de l'intervention de la partie contre laquelle l'exécution est demandée dans la procédure d'appel.

Enfin, selon la Commission, de telles restrictions au droit de la défense, pour garantir l'effet de surprise, paraîtraient également inutiles pour les raisons pratiques suivantes:

— premièrement, en cas de non-production de documents nécessaires, le juge peut fixer un délai permettant ainsi d'éviter les problèmes évoqués dans l'ordonnance de renvoi;

— si la demande devait néanmoins être rejetée au motif que les documents requis n'ont pas été produits, le requérant pourrait, en général, préserver l'effet de surprise en obtenant, conformément aux règles nationales de procédure, des mesures provisoires ou conservatoires ne nécessitant aucunement la comparution préalable de l'intimé. C'est ainsi que les règles allemandes de procédure prévoiraient la possibilité d'une saisie-arrêt sans débat oral au titre des articles 917 et 922 du Code de procédure civile, lorsqu'il y a lieu de craindre qu'à défaut de saisie-arrêt, l'exécution d'un arrêt ne devienne impossible ou, en tout cas, très difficile.

En conséquence, la Commission propose de répondre comme suit à la question préjudicielle posée:

«Dans le cadre d'une procédure concernant un recours formé au titre de l'article 40 de la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, les dispositions de l'article 40, alinéa 2, de cette convention, relatives à la comparution de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, doivent être appliquées même lorsque la demande d'apposition de la formule exécutoire a été rejetée pour la seule raison que des documents n'avaient pas été produits en temps utile et que l'apposition de la formule exécutoire est

demandée pour un État qui n'est pas l'État de séjour de la partie contre laquelle l'exécution est demandée.»

III — Réponses écrites de l'entreprise P. aux questions posées par la Cour

1. Sur la première question posée

Le Landgericht a accordé un délai d'un mois à l'entreprise P. pour produire les documents mentionnés à l'article 46, alinéa 2, et à l'article 47, alinéa 1, de la convention.

2. Sur la deuxième question posée

L'entreprise P. a produit les originaux ainsi qu'une traduction en langue allemande des documents suivants:

a) lettre du ministère des Affaires étrangères à La Haye, du 21 avril 1982,

b) lettre de l'administration centrale des postes du royaume d'Arabie saoudite, du 8 juillet 1402 H,

c) lettre du parquet de Rotterdam, du 6 juillet 1982,

d) lettre du parquet de Rotterdam, du 18 mai 1982.

L'entreprise P. a également transmis au Landgericht une lettre de M[e] Osse, avocat aux Pays-Bas, certifiant que ces pièces constituaient, avec le jugement et le recours, les seules au dossier de l'Arrondissementsrechtbank te Rotterdam.

3. Sur la troisième question posée

A l'appui de son appel, la requérante a, en outre, produit les documents suivants:

a) la requête introductive d'instance accompagnée de sa traduction en langue allemande,

b) une expédition du jugement rendu par l'Arrondissementsrechtbank te Rotterdam le 20 janvier 1982, avec sa traduction en allemand et en arabe,

c) les lettres du parquet de Rotterdam, des 18 mai 1982 et 6 juin 1982, déjà produites devant le Landgericht également, ainsi que le document émanant de l'administration des postes d'Arabie saoudite, envoyé par pli recommandé, l'ensemble accompagné de traductions en langue allemande,

d) la lettre du ministère des Affaires étrangères à La Haye, du 6 octobre 1981, avec sa traduction en langue allemande,

e) la lettre de l'ambassade des Pays-Bas à Djedda, du 17 septembre 1981, accompagnée de sa traduction.

IV — Procédure orale

Lors de la procédure orale du 22 mars 1984, M[e] Krause-Ablass, pour la Commission, a été entendu en sa plaidoirie et a répondu aux questions posées par la Cour et par M. l'Avocat général.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 30 mai 1984.

En droit

1 Par ordonnance du 12 août 1983, parvenue au greffe de la Cour le 18 août 1983, l'Oberlandesgericht Frankfurt am Main a posé, en vertu de l'article 2, point 2, et de l'article 3, paragraphe 2, du protocole du 3 juin 1971, relatif à

l'interprétation, par la Cour de justice, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après la convention), une question préjudicielle relative à l'interprétation de l'article 40, alinéa 2, première phrase, de la convention.

2 Cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige opposant l'entreprise P. (ci-après la demanderesse) à l'entreprise K. (ci-après la défenderesse) et portant sur la possibilité éventuelle de ne pas faire comparaître, devant la juridiction saisie en appel, la partie contre laquelle l'exécution d'un jugement par défaut, rendu le 20 janvier 1982 par l'Arrondissementsrechtbank te Rotterdam, est demandée.

3 Par ce jugement, la défenderesse avait été condamnée à verser à la demanderesse la somme de 678 095 rials saoudiens ou la contre-valeur de cette somme en dollars US, augmentée des intérêts légaux. Au motif que la défenderesse disposerait d'un avoir bancaire sur un institut de crédit sis à Frankfurt am Main, la demanderesse a demandé au Landgericht Frankfurt am Main d'apposer la formule exécutoire pour la République fédérale d'Allemagne sur ledit jugement.

4 Par ordonnance du 10 janvier 1983, le président de la troisième chambre civile de cette juridiction, statuant sans que la défenderesse ait été appelée à comparaître, a rejeté cette demande au motif que les pièces exigées par l'article 46, alinéa 2, à savoir

«l'original ou une copie certifiée conforme du document établissant que l'acte introductif d'instance a été signifié ou notifié à la partie défaillante»,

et par l'article 47, alinéa 1, de la Convention, à savoir

«tout document de nature à établir que, selon la loi de l'État d'origine, la décision est exécutoire et a été signifiée,»

n'auraient pas été produites.

5 Contre cette ordonnance, la demanderesse a formé une «Beschwerde» (appel), à l'appui de laquelle elle a produit des documents supplémentaires établissant, selon elle, que la requête et le jugement rendus par défaut auraient été régulièrement notifiés.

6 L'Oberlandesgericht Frankfurt am Main, estimant que la suite de la procédure pendante devant elle dépendait de l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 40 de la convention, a sursis à statuer et a posé à la Cour la question suivante:

«La juridiction saisie du recours d'une partie qui demande l'exécution doit-elle, en application de l'article 40, alinéa 2, première phrase, de la convention de 1968, appeler à comparaître la partie contre laquelle l'exécution est demandée même lorsque: a) la demande d'apposition de la formule exécutoire a été rejetée pour la seule raison que des documents n'avaient pas été produits en temps utile et b) l'apposition de la formule exécutoire est demandée pour un État qui n'est pas l'État de séjour de la partie contre laquelle l'exécution est demandée de sorte que cette dernière pourra, en règle générale, connaître quelle partie de ses biens (en l'occurrence: une créance sur une banque) doit faire l'objet d'une exécution dans cet État tiers et sera ainsi en mesure de disposer de cette partie de ses biens avant que n'intervienne une saisie?»

7 L'article 40, alinéa 2, de la convention dispose que:

«La partie contre laquelle l'exécution est demandée est appelée à comparaître devant la juridiction saisie du recours. En cas de défaut, les dispositions de l'article 20, alinéas 2 et 3, sont applicables alors même que cette partie n'est pas domiciliée sur le territoire d'un des États contractants.»

8 Il y a lieu de faire remarquer que le texte de cette disposition ne fait apparaître aucune exception.

9 Nonobstant, l'Oberlandesgericht pose la question de savoir si une telle exception ne devrait pas être admise en raison du fait que, d'une part, le Landgericht n'aurait rejeté la demande d'apposition de la formule exécutoire qu'au seul motif que les documents n'avaient pas été produits en temps utile par la demanderesse et que, d'autre part, le système de l'article 40 serait inadapté à la présente espèce puisque l'exécution doit avoir lieu dans un État qui n'est pas celui du domicile de la partie contre laquelle elle est demandée.

10 La position prise par l'Oberlandesgericht s'explique, dans le cadre de la présente espèce, par le fait que le Landgericht, afin de sauvegarder pleinement, à son niveau, l'effet de surprise de l'exequatur, aurait pu davantage pousser l'instruction et chercher à obtenir les informations qui lui ont fait défaut en vue d'aboutir à une décision sur le fond.

11 Il n'en reste pas moins que la convention exige formellement que la procédure soit contradictoire au niveau de l'appel, sans distinguer selon la portée de la décision prise en première instance. Cette disposition est conforme à l'esprit général de la convention qui est de concilier l'effet de surprise nécessaire dans les procédures de ce genre avec le respect des droits de la défense (voir arrêt de la Cour du 21. 5. 1980, Denilauler, 125/79, Recueil 1980, p. 1553). C'est pour cette raison qu'en première instance, le défendeur ne peut pas s'expliquer, alors qu'en appel, la procédure devient nécessairement contradictoire. On ne saurait déroger à cette règle dans une situation où, pour des raisons imputables à la demanderesse, le juge de première instance a été amené à repousser une demande d'exequatur pour des raisons purement formelles. Il n'y a pas lieu d'apprécier cette situation de manière différente selon que le défendeur a sa résidence habituelle, ou son siège, dans l'État requis ou dans un autre État.

12 En conséquence, il y a lieu de répondre à la question posée par la juridiction nationale que la juridiction saisie du recours d'une partie qui demande l'exécution, en application de l'article 40, alinéa 2, première phrase, de la convention, doit appeler à comparaître la partie contre laquelle l'exécution est demandée, même lorsque la demande d'apposition de la formule exécutoire a été rejetée en première instance pour la seule raison que des documents n'avaient pas été produits en temps utile et que ladite apposition est demandée pour un État qui n'est pas l'État de séjour de la partie contre laquelle l'exécution est demandée.

Sur les dépens

13 Les frais exposés par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par l'Oberlandesgericht Frankfurt am Main, par ordonnance du 12 août 1983, dit pour droit:

La juridiction saisie du recours d'une partie qui demande l'exécution, en application de l'article 40, alinéa 2, première phrase, de la convention, doit appeler à comparaître la partie contre laquelle l'exécution est demandée, même lorsque la demande d'apposition de la formule exécutoire a été rejetée en première instance pour la seule raison que des documents n'avaient pas été produits en temps utile et que ladite apposition est demandée pour un État qui n'est pas l'État de séjour de la partie contre laquelle l'exécution est demandée.

Bahlmann Pescatore Due

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 12 juillet 1984.

Le greffier
par ordre

H. A. Rühl

administrateur principal

Le président de la deuxième chambre

K. Bahlmann

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. MARCO DARMON, PRÉSENTÉES LE 30 MAI 1984

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

1. La question préjudicielle dont vous êtes saisis est relative à l'interprétation de l'article 40 (alinéa 2, 1re phrase) de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, ci-après dénommée «la convention».

Rappelons les faits et la procédure.

La société néerlandaise P. obtient le 20 janvier 1982 du tribunal d'arrondissement de Rotterdam un jugement condamnant par défaut l'entreprise K. dont le siège est à Djedda (Arabie saoudite) à lui verser la somme de 678 095 rials ou la contre-valeur de cette somme